

D'autres lois prévoient le contrôle juridique de la commercialisation des produits agricoles, soit par un conseil des producteurs ou un organisme de l'Etat. Cette législation s'applique, entre autres, aux offices de réglementation du lait, aux offices des producteurs agricoles et aux commissions de vente d'une industrie déterminée. Les mesures de réglementation de la vente des grains ont été exposées à la sous-section 1, pp. 995-997, et la loi sur la stabilisation des prix agricoles, qui prévoit le soutien des prix de certains produits essentiels, est expliquée au chapitre de l'Agriculture, aux pages 490-491.

Réglementation des produits.—Les ministères fédéraux et provinciaux de l'Agriculture collaborent à l'établissement et à l'application de normes de qualité de divers produits alimentaires. Un certain contrôle des dimensions et du genre de contenants utilisés pour la distribution de produits agricoles est exercé par le ministère de l'Agriculture du Canada et le ministère du Commerce impose les réglementations relatives aux poids et mesures (voir page 1007).

La réglementation dans le domaine de la santé et de la salubrité en ce qui concerne la préparation des aliments est formulée et exercée aux trois échelons de gouvernement,—municipal, provincial et fédéral. L'intervention provinciale et municipale comprend les lois régissant la pasteurisation du lait, l'inspection des abattoirs et les normes d'hygiène des restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection, par la Division de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture, de toutes les carcasses animales passant au commerce interprovincial est obligatoire. La Direction des services des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un grand contrôle sur la composition des aliments vendus et sur la publicité touchant les aliments et les drogues.

Réglementation de la commercialisation.—*La loi sur la vente coopérative des produits agricoles.*—À la fin des années 1930, le gouvernement fédéral a décidé d'aider à la commercialisation ordonnée en encourageant l'établissement de pools qui payeraient au producteur la recette maximum, moins un maximum de frais de manutention convenu d'avance. Ainsi, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles et la loi sur la vente coopérative du blé ont été adoptées en 1939. Cette dernière n'a été appliquée qu'une seule année, mais la première, qui vise la commercialisation de tous les produits agricoles sauf le blé, est au service des producteurs agricoles depuis cette date.

La loi a pour but d'aider les agriculteurs à mettre en commun les revenus provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et de favoriser ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris une marge de frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut atteindre un maximum de 80 p. 100 du prix moyen des trois années antérieures; le pourcentage est recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente.

Des conventions ont été conclues en vertu de cette loi, touchant une grande variété de produits. La seule convention conclue en 1964 visait les pommes de conserve.

La réglementation du lait nature.—La plupart des provinces ont adopté avant 1940 une loi sur la réglementation du lait. Plusieurs d'entre elles financent leur office sur les fonds publics; d'autres perçoivent un droit de permis et une taxe de ceux qui s'occupent de l'industrie laitière; enfin, quelques-unes emploient les deux moyens. La plupart des offices sont autorisés à appliquer un système de permis; le permis est révoqué si le laitier ne se conforme pas aux ordonnances de l'Office du lait.

Dans toutes les provinces où ils existent, les Offices du lait établissent le prix minimum que les distributeurs dans certains marchés peuvent verser aux producteurs pour le lait de la catégorie I, soit le lait destiné à la consommation à l'état nature. En Ontario et en